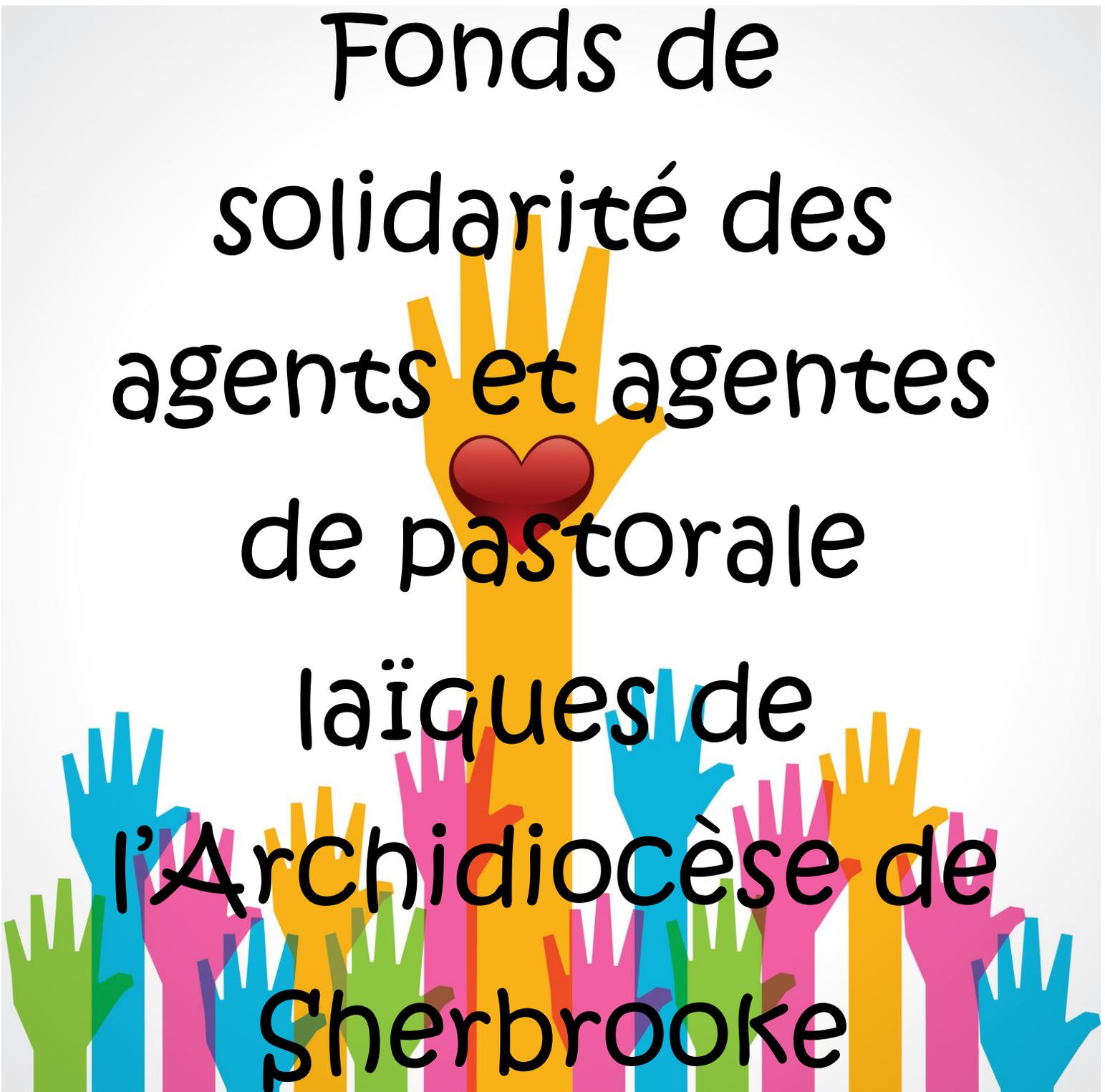


Fonds de
solidarité des
agents et agentes
de pastorale
laïques de
l'Archidiocèse de
Sherbrooke



FONDS DE SOLIDARITÉ DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE LAÏQUES DE L'ARCHIDIOCÈSE DE SHERBROOKE

RÈGLEMENTS

Préambule

Ce fonds a pour but de soutenir les agentes et agents de pastorale laïques éprouvant des difficultés ponctuelles d'ordre financier ou psychologique.

Statuts :

1. Fonds :

- 1.1. *NOM* : le fonds porte le nom *Fonds de solidarité des agentes et agents de pastorale laïques de l'Archidiocèse de Sherbrooke*.
- 1.2. *OBJET* : le fonds apporte un soutien financier aux agentes et agents de pastorale laïques éprouvant des difficultés ponctuelles d'ordre financier ou psychologique.

2. Provenance et dispositions des avoirs

- 2.1. Au moment de la constitution du fonds, des contributions seront demandées à des organismes ecclésiaux par les administratrices et administrateurs du fonds.
- 2.2. Au besoin, les administratrices et administrateurs du fonds solliciteront des donateurs pour combler les besoins de ce fonds.
- 2.3. Pour devenir membre du fonds et pouvoir en bénéficier, une cotisation annuelle et obligatoire sera versée par les agentes et agents de pastorale laïques mandatés dans l'Église de Sherbrooke.
- 2.4. En début d'année pastorale, pour le paiement de cette contribution, une demande d'adhésion ou de renouvellement sera envoyée aux agentes et agents de pastorale laïques mandatés dans l'Église de Sherbrooke.
- 2.5. Lors de l'assemblée générale annuelle du fonds, les administratrices et administrateurs ainsi que les agentes et agents de pastorale laïques établiront le montant de la cotisation annuelle.
- 2.6. Les cotisations et les dons sont faits à l'ordre de la *Corporation archiépiscopale C.R. de Sherbrooke – Fonds de solidarité des APL*.

- 2.7. Les avoirs de ce fonds sont déposés à la *Corporation archiépiscopale C.R. de Sherbrooke* dans un compte sur lequel des chèques peuvent être tirés par les signataires de la Corporation.
- 2.8. Les intérêts du fonds non dépensés dans l'année sont reportés au capital.
- 2.9. Tout don est irrécupérable.
- 2.10 Lors de la fermeture du fonds, les argents non utilisés seront transférés à la Corporation *archiépiscopale C.R. de Sherbrooke*.

3. Administration

- 3.1. Le fonds de solidarité est géré par cinq administratrices et administrateurs :
 - Une représentante ou représentant nommé par l'archevêque;
 - Trois administratrices et administrateurs élus par les agentes et les agents de pastorale laïques lors de l'assemblée générale annuelle du fonds;
 - Une administratrice ou un administrateur, membre de l'exécutif du Regroupement des agentes et agents de pastorale laïques, nommé(e) par celui-ci.
- 3.2. Le terme des administratrices et administrateurs est de deux ans, et renouvelable.
- 3.3. Les administratrices et administrateurs entrent en fonction selon des durées de mandat différentes établies par tirage au sort, lors du début de la mise en application de ces procédures.
- 3.4. Les administratrices et administrateurs désignent, entre eux, les personnes pour accomplir les tâches de présidence, secrétariat, trésorerie et responsable de l'information aux membres.
- 3.5. Si une administratrice ou un administrateur décède ou démissionne, l'archevêque ou l'exécutif du R.A.P.L. ou les autres administratrices et administrateurs, selon le poste à combler, choisissent une personne remplaçante, dans un délai de six mois.
- 3.6. La trésorerie sera effectuée conjointement avec la procure diocésaine (notes de dépôts, notes de frais...)
- 3.7. Une liste des donateurs et le montant de leur don doit être tenue à jour et gardée confidentielle.
- 3.8. Pour les dons de 20.00\$ et plus, un reçu de charité, pour fins d'impôt sera émis sur demande.

4. Procédures de demandes :

- 4.1. Toutes les demandes au fonds de solidarité doivent être faites par écrit et acheminées à une des personnes qui administre ce fonds, laquelle verra de façon diligente à faire traiter la demande.
- 4.2. La liste des demandeurs et des bénéficiaires doit être tenue à jour et gardée confidentielle.

5. Utilisation des revenus du fonds :

- 5.1. Les argents du fonds ne peuvent servir qu'à des fins de soutien et de dépannage lors de difficultés financières ou psychologiques éprouvées par les membres du fonds en cours de mandat ou ayant exercé un mandat pastoral au cours des six mois précédant la demande.
- 5.2. Les responsables de la gestion du fonds étudieront les demandes d'agentes et agents de pastorale laïques vivant des bouleversements personnels (deuil, séparation, divorce, maladie), un épuisement professionnel ou une obligation de se réorienter vers une autre pastorale.
- 5.3. Le fonds peut consentir des dons ou des prêts. Dans le cas de prêt, des modalités de remboursement seront convenues avec les bénéficiaires.
- 5.4. Aucun salaire n'est versé aux administratrices et administrateurs du fonds. Des remboursements de frais de déplacement pourront être octroyés à ces personnes selon les tarifs diocésains.

6. Assemblée générale annuelle :

- 6.1. Tous les membres du fonds doivent être convoqués pour l'assemblée générale annuelle du fonds.
- 6.2. L'assemblée générale annuelle du fonds est convoquée un mois à l'avance en lien avec un rassemblement d'agentes et agents de pastorale laïques.
- 6.3. Les administratrices et administrateurs du fonds font rapport de leurs activités à l'assemblée générale annuelle du fonds.
- 6.4. L'assemblée générale annuelle des membres du fonds doit adopter les amendements aux présents statuts.
- 6.5. L'assemblée générale annuelle doit procéder à l'élection des administratrices et administrateurs.
- 6.6. Tout amendement doit être soumis aux membres du fonds dix jours avant l'assemblée générale annuelle.